



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 1^{er} JUIN 2026

L'an deux mille-vingt-six et le premier juin à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du vingt-huit mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : Dominique GEAY, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, Elodie VIGNON, Jean-Michel GIRARDET, Amélie GIRAUD, François ALLERA, Estelle BRAGARD, Fabrice CHAMBOST, Pierre FELIX, Sébastien FOREST, Rémi JACQUET, Pauline JULO, Cécile POYET, Martine ROTA.

Absents ayant donné pouvoir : Daniel PATUREL a donné pouvoir à François ALLERA
Simonne CRETIN a donné pouvoir à Elodie VIGNON
Séverine DUPERRON a donné pouvoir à Martine ROTA

Excusé : /

Secrétaire de séance : Aurélien DADOLLE

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	16	3	19

DELIBERATION N° 36 – 26

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rappel et référence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-29 et L2121-8,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation,

Considérant le scrutin municipal du 15 mars 2026,

Considérant le Conseil municipal d'installation du 22 mars 2026.

Contenu :

Madame le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le Maire tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour : 19

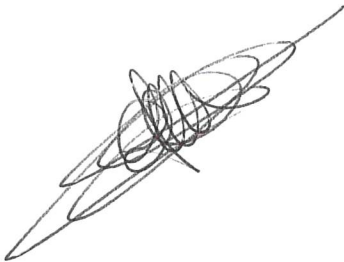
Contre : 0

Abstention : 0

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 1^{er} juin 2026,

Mme le Maire,
D. GEAY



La Secrétaire de séance,
A. DADOLLE





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Juin 2026



L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (chapitre I), d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal.

Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Questions orales

Article 2 : Consultation des projets de contrat de service public

Chapitre II : Réunions du conseil municipal

Article 3 : Périodicité des séances

Article 4 : Lieu de réunion du conseil municipal

Article 5 : Ordre du jour

Article 6 : Accès au dossier

Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Comités consultatifs

Chapitre IV : Tenue des séances de conseil municipal

Article 9 : Pouvoirs

Article 10 : Accès et tenue du public

Article 11 : Police de l'assemblée

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article 12 : Déroulement de la séance

Article 13 : Débats ordinaires

Article 14 : Suspension de séance

Article 15 : Votes

Article 16 : Clôture de toute discussion

Chapitre VI : Information du public

Article 17 : Procès-verbaux

Article 18 : Liste des délibérations examinées

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 19 : Modulation des indemnités de fonctions

Article 20 : Modification du règlement intérieur

Article 21 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE 1 Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de cette séance, le maire, l'adjoint ou le conseiller en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 2 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables au siège de la Mairie, 479 route Nationale 7, aux heures d'ouverture soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et le samedi de 10h00 à 12h00, à compter de l'envoi de la convocation jusqu'au matin de la séance du conseil municipal concerné.

La consultation des dossiers, des projets de contrats ou des marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures au moins avant la date de consultation souhaitée. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

CHAPITRE II Réunions du conseil municipal

Article 3 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier civil fixé en début d'année. Le calendrier pourra être ajusté au besoin au cours de l'année.

Article 4 : Lieu de réunion du conseil municipal (article L.2121-7 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit et délibère au siège de la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 5 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les réunions de l'organe délibérant peuvent se tenir en plusieurs lieux par visioconférence par décision du Maire. Il est alors fait mention du recours en tout ou partie à la visioconférence dans la convocation à la réunion.

Article 6 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement au siège de la Mairie et aux heures ouvrables, 24 heures au moins avant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

CHAPITRE III Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions communales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions communales permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Finances – ressources humaines	6
Transition écologique - environnement	5
Infrastructures – aménagement du territoire	7
Vie locale – vie économique – vie associative et manifestations - communication	7
Enfance – jeunesse – éducation – restaurant scolaire – piscine municipale	3
Action sociale – familles et aînés – CME – suivi de l'EHPAD	5
Appel d'offres	3

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le président.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

Le maire peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Article 8 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée délibérante et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV Tenue des séances de conseil municipal

Article 9 : Pouvoirs (article L. 2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion par courriel ou en main propre.

Article 10 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1 du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration communale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 11 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V Débats et votes des délibérations

Article 12 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

Le président de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président de séance appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 13 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Article 14 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un membre de l'assemblée délibérante.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 15 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Pour rappel, les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 16 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI Information du public

Article 17 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Elles peuvent être enregistrées.

Pour rappel, le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ; le quorum ; l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Article 18 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée sur le panneau d'affichage extérieur au siège de la Mairie et mise en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par l'assemblée.

CHAPITRE VII Dispositions diverses

Article 19 : Modulation des indemnités de fonctions (article L2123-24-2 du CGCT)

Le montant des indemnités est modulé en fonction de la participation effective des conseillers aux séances du conseil municipal et des commissions. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

A l'occasion de chacune des réunions du conseil municipal, une fiche de présence est complétée en début de chaque séance et intégrée dans un registre. Chaque membre doit signer le registre de présence à son arrivée et à son départ.

L'élue qui n'aura pas satisfait à cette formalité sera considéré comme absent pour l'ensemble de la réunion en question.

Les absences pour raisons médicales, les cas de force majeure, les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial, le départ d'un groupe d'élus pour des motifs politiques d'une séance ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l'indemnité.

Le taux d'absence de chaque conseiller est calculé au vu du registre. L'état des présences est annexé au procès-verbal de chaque séance. En juin et décembre, le montant de l'indemnité mensuelle de chaque conseiller sera calculé proportionnellement à son taux de présence constaté au cours de la période précédente, sans minoration en cas d'absence inférieure à 20% et sans que la réduction appliquée ne puisse être supérieure à la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée, conformément au barème de modulation ci-dessous :

- Taux d'absence de 0 à 20 % : aucune minoration
- Taux d'absence de 20 à 50 % : modulation équivalente au taux d'absence constaté
- Taux d'absence supérieur à 50% : minoration de moitié.

Article 20 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal. La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même.

Article 21 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, le lundi 1^{er} juin 2026

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 1^{er} JUIN 2026

L'an deux mille-vingt-six et le premier juin à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du vingt-huit mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : Dominique GEAY, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, Elodie VIGNON, Jean-Michel GIRARDET, Amélie GIRAUD, François ALLERA, Estelle BRAGARD, Fabrice CHAMBOST, Pierre FELIX, Sébastien FOREST, Rémi JACQUET, Pauline JULO, Cécile POYET, Martine ROTA.

Absents ayant donné pouvoir : Daniel PATUREL a donné pouvoir à François ALLERA
Simonne CRETIN a donné pouvoir à Elodie VIGNON
Séverine DUPERRON a donné pouvoir à Martine ROTA

Excusé : /

Secrétaire de séance : Aurélien DADOLLE

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	16	3	19

DELIBERATION N° 37 – 26

**DESIGNATION DU CONSEILLER MUNICIPAL MEMBRE
DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

Rappel et référence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le Code électoral notamment les articles R17 et R19,

Vu La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 transfère par ailleurs aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs,

Vu le renouvellement du conseil municipal de mars 2026.

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, celui-ci doit désigner son représentant,

Contenu :

Madame le Maire précise que dans chaque commune, il existe une commission de contrôle dont la composition diffère selon le nombre d'habitants. La commission de contrôle a deux missions : s'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire.

Selon l'article L. 19 VII du code électoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes de moins de 1 000 habitants lorsqu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement. Ainsi, la commission de contrôle est composée de trois membres :

- un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Il est rappelé que le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral).

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** M. Pierre FELIX en qualité de membre titulaire en vue de participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales.
- **DE DIRE** que la composition de la commission telle qu'arrêtée par le Préfet à l'issue des différentes désignations, donnera lieu à affichage et publication sur le site internet de la commune

Pour : 19

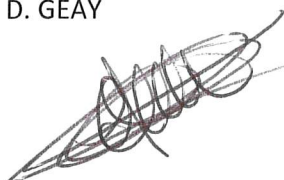
Contre : 0

Abstention : 0

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 1^{er} juin 2026,

Mme le Maire,
D. GEAY



La Secrétaire de séance,
A. DADOLLE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 1^{er} JUIN 2026

L'an deux mille-vingt-six et le premier juin à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du vingt-huit mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : Dominique GEAY, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, Elodie VIGNON, Jean-Michel GIRARDET, Amélie GIRAUD, François ALLERA, Estelle BRAGARD, Fabrice CHAMBOST, Pierre FELIX, Sébastien FOREST, Rémi JACQUET, Pauline JULO, Cécile POYET, Martine ROTA.

Absents ayant donné pouvoir : Daniel PATUREL a donné pouvoir à François ALLERA
Simonne CRETIN a donné pouvoir à Elodie VIGNON
Séverine DUPERRON a donné pouvoir à Martine ROTA

Excusé : /

Secrétaire de séance : Aurélien DADOLLE

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	16	3	19

DELIBERATION N° 38 – 26

ACCUEIL DU TOUR DU PAYS ROANNAIS

Rappel et référence :

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22.

Vu la demande de l'organisme organisateur CR4C.

Motivations et opportunités :

La commune de Saint-Symphorien-de-Lay accueillera le samedi 4 juillet 2026, une étape complète (départ et arrivée) du Tour du Pays Roannais pour sa 37^{ème} édition, course cycliste de niveau Elite National.

Contenu :

Considérant la volonté d'accueillir une étape de la course cycliste du Tour du Pays Roannais.

Considérant que cette compétition aura lieu le 4 juillet 2026.

Considérant le coût important d'un tel évènement sur la commune.

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention/participation exceptionnelle d'un montant de 7 500,00 € à l'organisme CR4C pour l'organisation de la 37^{ème} édition du Tour du Pays Roannais.

Pour : 19

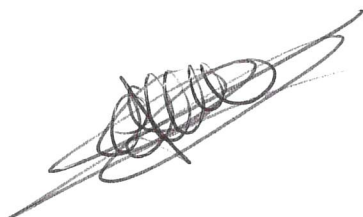
Contre : 0

Abstention : 0

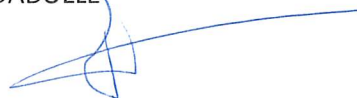
Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 1^{er} juin 2026,

Mme le Maire,
D. GEAY



La Secrétaire de séance,
A. DADOLLE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 1^{er} JUIN 2026

L'an deux mille-vingt-six et le premier juin à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du vingt-huit mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : Dominique GEAY, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, Elodie VIGNON, Jean-Michel GIRARDET, Amélie GIRAUD, François ALLERA, Estelle BRAGARD, Fabrice CHAMBOST, Pierre FELIX, Sébastien FOREST, Rémi JACQUET, Pauline JULO, Cécile POYET, Martine ROTA.

Absents ayant donné pouvoir : Daniel PATUREL a donné pouvoir à François ALLERA
Simonne CRETIN a donné pouvoir à Elodie VIGNON
Séverine DUPERRON a donné pouvoir à Martine ROTA

Excusé : /

Secrétaire de séance : Aurélien DADOLLE

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	16	3	19

DELIBERATION N° 39 – 26

BUDGET COMMUNAL DECISION MODIFICATIVE N°1
--

Rappel et référence :

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le budget communal de l'exercice 2025 adopté le 25 mars 2025 ;

Contenu :

Madame le Maire explique que des ajustements doivent être réalisés sur le budget communal de l'exercice 2026, conduisant à l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

Ainsi, la décision modificative se présente de la manière suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D65 – Autres charges de gestion courante	600,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	600,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
Op°72 – c/2115 Réserve foncière	0,00 €	3 800,00 €	0,00 €	0,00 €
Op°1017 – c/21351 Complexe de la Roche	6 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op° 993 – c/213511 Piscine	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Op° 993 – c/2158 Piscine	0,00 €	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €
Op° 1025 – c/2158 Vidéosurveillance	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R 13 Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 900,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	8 700,00 €	12 600,00 €	0,00 €	3 900,00 €
TOTAL GÉNÉRAL		3 900,00 €		3 900,00 €

Considérant que les crédits et les débits doivent être modifiés ;

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative n°1 du budget communal de l'exercice 2026, telle que mentionnée ci-dessus.

Pour : 19

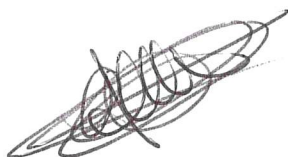
Contre : 0

Abstention : 0

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 1^{er} juin 2026,

Mme le Maire,
D. GEAY




La Secrétaire de séance,
A. DADOLLE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 1^{er} JUIN 2026

L'an deux mille-vingt-six et le premier juin à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du vingt-huit mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : Dominique GEAY, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, Elodie VIGNON, Jean-Michel GIRARDET, Amélie GIRAUD, François ALLERA, Estelle BRAGARD, Fabrice CHAMBOST, Pierre FELIX, Sébastien FOREST, Rémi JACQUET, Pauline JULO, Cécile POYET, Martine ROTA.

Absents ayant donné pouvoir : Daniel PATUREL a donné pouvoir à François ALLERA
Simonne CRETIN a donné pouvoir à Elodie VIGNON
Séverine DUPERRON a donné pouvoir à Martine ROTA

Excusé : /

Secrétaire de séance : Aurélie DADOLLE

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	16	3	19

DELIBERATION N° 40 – 26

**ILOT DU CARREFOUR
VALIDATION DU PRIX DE VENTE DEFINITIF A LA FLEURISTE**

Rappel et référence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des Domaines en date du 16 avril 2026.

Vu le courrier du 14 mai 2025 présentant une estimation du prix de vente du local commercial envisagé dans le cadre du projet de requalification de l'îlot du Carrefour.

Motivations et opportunités :

La commune a initié un chantier de construction, la réhabilitation de l'îlot du Carrefour, qui prévoit la réalisation de deux commerces et un logement. Un commerce sera vendu à l'état « hors d'eau hors d'air », le reste restera propriété de la commune et sera mis en location.

À ce jour, le coût définitif de l'opération a pu être arrêté et l'avis du service des Domaines a validé le prix de vente du tènement immobilier destiné à l'activité de fleuriste. Le prix définitif d'acquisition du local commercial se compose comme suit :

	Prix	Commentaires
Terrain	3 250 € HT	Emprise au sol du bâtiment : 65 m ² x 50 €
Gros-œuvre (hors d'eau hors d'air)	108 309,64 € HT	Coût validé par économiste de la construction
Etudes (architecte, bureaux d'études, de contrôle, réseaux...)	20 500 € HT	Au prorata du coût des études
TOTAL	132 059,64 € HT	

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** le prix définitif de vente à la fleuriste à 132 059,64 € HT.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 1^{er} juin 2026,

Mme le Maire,
D. GEAY



La Secrétaire de séance,
A. DADOLLE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 1^{er} JUIN 2026

L'an deux mille-vingt-six et le premier juin à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du vingt-huit mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : Dominique GEAY, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, Elodie VIGNON, Jean-Michel GIRARDET, Amélie GIRAUD, François ALLERA, Estelle BRAGARD, Fabrice CHAMBOST, Pierre FELIX, Sébastien FOREST, Rémi JACQUET, Pauline JULO, Cécile POYET, Martine ROTA.

Absents ayant donné pouvoir : Daniel PATUREL a donné pouvoir à François ALLERA
Simonne CRETIN a donné pouvoir à Elodie VIGNON
Séverine DUPERRON a donné pouvoir à Martine ROTA

Excusé : /

Secrétaire de séance : Aurélien DADOLLE

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	16	3	19

DELIBERATION N° 41 – 26

GRATUITÉ DE L'OCCUPATION DES MANSARDES PAR DYCHKA

Rappel et référence :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques disposant que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, sauf lorsque l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ou lorsqu'elle présente un intérêt général suffisant pour justifier une dérogation à ce principe ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 22 septembre 2015, 21 janvier 2020 et 16 juin 2020 relatives à l'occupation du bâtiment communal des Mansardes par l'association DYCHKA ;

Motivations et opportunités :

Madame le Maire rappelle que l'association DYCHKA occupe le bâtiment communal des Mansardes depuis le 15 septembre 2015 dans le cadre de ses activités culturelles et artistiques. Depuis le 15 septembre 2018, cette occupation est encadrée par un acte notarié.

L'association développe sur le territoire communal une programmation culturelle accessible à tous, comprenant notamment des spectacles humoristiques, des représentations de marionnettes, des animations artistiques ainsi que des actions favorisant la rencontre entre les habitants.

Par ses activités, l'association participe à l'enrichissement de l'offre culturelle locale, contribue à l'attractivité du territoire communal et favorise l'accès du plus grand nombre à la culture. Elle concourt ainsi à la satisfaction d'un intérêt général en renforçant le lien social, les échanges intergénérationnels et le dynamisme de la vie locale.

La commune souhaite poursuivre son soutien à cette association dont l'action s'inscrit pleinement dans les objectifs de développement culturel et d'animation du territoire.

Contenu :

Considérant que l'article L 2125-1-2 permet au conseil municipal de décider, par dérogation au principe de redevance, d'accorder gratuitement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal à des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Considérant que l'association DYCHKA exerce une activité d'intérêt général au bénéfice de la population communale ;

Considérant que les actions culturelles et artistiques qu'elle développe contribuent à l'animation de la commune et à la cohésion sociale ;

Considérant que la commune entend soutenir les initiatives associatives participant au rayonnement culturel du territoire ;

Considérant que l'occupation des locaux communaux par l'association est compatible avec leur affectation et répond à un objectif d'intérêt général ;

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCORDER** à l'association DYCHKA la gratuité de l'occupation du bâtiment communal des Mansardes pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 2026 ;
- **DE PRÉCISER** que cette gratuité est justifiée par les missions d'intérêt général exercées par l'association au bénéfice de la population ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et, le cas échéant, la convention correspondante.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 1^{er} juin 2026,

Mme le Maire,
D. GEAY



La Secrétaire de séance,
A. DADOLLE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 1^{er} JUIN 2026

L'an deux mille-vingt-six et le premier juin à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du vingt-huit mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : Dominique GEAY, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, Elodie VIGNON, Jean-Michel GIRARDET, Amélie GIRAUD, François ALLERA, Estelle BRAGARD, Fabrice CHAMBOST, Pierre FELIX, Sébastien FOREST, Rémi JACQUET, Pauline JULO, Cécile POYET, Martine ROTA.

Absents ayant donné pouvoir : Daniel PATUREL a donné pouvoir à François ALLERA
Simonne CRETIN a donné pouvoir à Elodie VIGNON
Séverine DUPERRON a donné pouvoir à Martine ROTA

Excusé : /

Secrétaire de séance : Aurélien DADOLLE

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	16	3	19

DELIBERATION N° 42 – 26

REMPLACEMENT DES ENSEMBLES LUMINEUX SECTEUR DU VIADUC DE LA ROCHE (OP30525)

Rappel et référence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SIEL-TE et notamment l'article 2,

Motivations et opportunités :

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de remplacement des ensembles lumineux – secteur du Viaduc de la Roche (OP30525).

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Contenu :

Considérant que par transfert de compétences de la commune, le SIEL assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions

éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Considérant le coût du projet suivant :

Détail	Prix HT	Participation commune en %	Participation commune en € HT
Remplacement des ensembles lumineux secteur du Viaduc La Roche	33 047,00 €	71.0 %	23 463,00 €
TOTAL			23 463,00 €

Considérant que ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Considérant qu'à défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Remplacement des ensembles lumineux secteur du Viaduc La Roche" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Madame le Maire pour information avant exécution.
- **D'APPROUVER** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- **DE PRENDRE ACTE** que le versement du fonds de concours au SIEL-TE pour chaque dossier est effectuée en deux fois, avec un premier versement d'acompte équivalent à 40% du montant du fonds de concours de la commune, sur la base du devis, après paiement de l'acompte du SIEL-TE à l'entreprise ; et le solde à la fin des travaux.

Le SIEL se réserve la possibilité de rendre caduque la présente délibération si les travaux concernés ne sont pas engagés en travaux sous deux ans, la date de signature de l'Ordre de Service Travaux faisant foi. Le SIEL-TE rappelle alors par courriel à la commune le délai de caducité au moins une fois, au plus tard 3 mois avant la fin dudit délai.

- **D'AMORTIR** comptablement ce fonds de concours en 1 année.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 1^{er} juin 2026,

Mme le Maire,
D. GEAY

La Secrétaire de séance,
A. DADOLLE

